

Le 15 janvier 2015

Rebecca Villmann, CPA, CA, CPA (Illinois)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,

Objet : Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale

Nous vous remercions de l'occasion que vous nous offrez de commenter l'exposé-sondage cité en rubrique. MNP SENCRL, srl (MNP) est l'un des plus importants cabinets comptables et de services de consultation aux entreprises au Canada, lequel se concentre particulièrement sur les entreprises à capital fermé. Nous estimons que nous sommes bien placés pour commenter cette question importante qui soulève des préoccupations chez bon nombre de nos clients.

Nous avons examiné le document et avons indiqué nos commentaires ci-après. Nous avons relevé plusieurs éléments pour lesquels des indications additionnelles pourraient être nécessaires afin de faciliter une application cohérente des normes définitives.

Question n° 1 : Êtes-vous d'accord que les actions privilégiées décrites au paragraphe 23 du chapitre 3856, « Instruments financiers », constituent des passifs et que ce paragraphe devrait être supprimé, compte tenu de l'analyse coûts-avantages présentée dans la base des conclusions du présent exposé-sondage, et ce, afin d'améliorer l'information financière? Dans la négative, pourquoi? Avec quel aspect de l'analyse coûts-avantages êtes-vous en désaccord?

Nous ne sommes pas d'accord avec l'idée que les actions privilégiées décrites au paragraphe 23 du chapitre 3856, « Instruments financiers », devraient être présentées à titre de passif.

Les NCECF ont été conçues pour répondre aux besoins différents des entreprises à capital fermé canadiennes, notamment celui d'être assujetties à des exigences moins lourdes en matière d'informations à fournir que celles auxquelles sont soumises les sociétés ouvertes. Le traitement comptable des actions privilégiées émises à titre de mesure de planification fiscale constitue l'une des différences majeures qui était acceptée à titre exceptionnel avant l'avènement des NCECF, puis réitérée dans les NCECF il y a seulement quelques années.

Il est courant dans les entreprises à capital fermé de procéder à une réorganisation afin de transférer une partie, sinon la totalité, de la croissance future à la génération suivante. Les actions privilégiées qui en découlent sont généralement rachetées au fil du temps, si la société a les moyens de les racheter sous les réserves d'usage. Jamais n'avons-nous assisté à un rachat de ces actions lorsque la société n'en avait pas les moyens. Étant donné la nature des actions, celles-ci ne correspondent pas aux caractéristiques habituelles des actions privilégiées rachetables qui seraient considérées comme un passif. Cela dit, elles sont étroitement détenues au sein d'une famille et ne font pas l'objet d'une opération dans des conditions de pleine concurrence. Elles servent principalement à des fins de planification fiscale, et c'est pour cette raison qu'elles sont rachetables; par conséquent, les participants savent qu'elles ne seront pas appelées au rachat. Le fait d'obliger les sociétés à inscrire la totalité du montant du rachat à titre de passif donne une image inexacte de la réalité de l'opération.

Bien qu'il soit indiqué dans la base des conclusions et dans le contexte tant de l'exposé-sondage que de la NCECF que les créanciers peuvent être les principaux utilisateurs, ceux-ci ne sont pas les seuls. D'autres fournisseurs de services, comme des sociétés de cautionnement et d'autres sociétés similaires, peuvent être d'importants utilisateurs. Nous sommes préoccupés par le fait que ces utilisateurs cruciaux pourraient ne pas comprendre ce qui explique la présence du solde débiteur dans les capitaux propres. Cette situation pourrait entraîner de très importants coûts pour l'entité, en raison d'une augmentation des frais de cautionnement ou de l'impossibilité d'obtenir un cautionnement si la société de cautionnement estimait que l'entité était aux prises avec des problèmes de solvabilité.

Le contexte de l'exposé-sondage mentionne que « des prêteurs provenant de diverses institutions financières dans différentes régions du Canada » ont été consultés. Nous ne sommes pas en mesure de savoir si l'ensemble des personnes consultées constituait également un échantillon représentatif du personnel des institutions financières chargé de l'examen, de l'approbation et de la surveillance des prêts. L'expérience nous donne à penser qu'il existe un risque important que certains membres du personnel chargé des prêts qui interagissent directement avec les entreprises à capital fermé ne comprennent pas cette question de la même manière que les membres de la direction d'échelons supérieurs. Pour cette raison, nous sommes préoccupés par le fait qu'un nombre important de propriétaires d'entreprises à capital fermé pourraient devoir négocier leurs besoins financiers avec des gens qui ne comprennent pas suffisamment la nature de ces actions. Ces utilisateurs devront être sensibilisés afin de veiller à ce que les entités à capital fermé ne soient pas pénalisées par cette modification.

Dans l'analyse de l'entretien avec les prêteurs présentée dans le contexte de l'exposé-sondage, il est seulement indiqué « qu'aucun des utilisateurs des états financiers consultés n'a indiqué qu'il pensait que tout solde négatif de capitaux propres [...] signifiait forcément que l'entité était en difficulté financière. » Bien que le personnel des institutions financières consulté ait une compréhension théorique des raisons pour lesquelles un déficit pourrait figurer aux états financiers, nous estimons qu'il existe un risque, en pratique, que ce changement puisse tout de même avoir une incidence sur l'évaluation du risque de crédit. Ce dernier pourrait être évalué à un degré bien plus élevé que celui qu'il représente réellement; par conséquent, le prêteur pourrait refuser d'accorder le financement ou imposer des modalités et des clauses restrictives. Dans les deux cas, ce dénouement nuirait de façon importante aux activités futures de l'entreprise à capital fermé.

Il est également indiqué dans le contexte que « nombre [d'utilisateurs] » ont souhaité présenter ces actions à titre de passif dans les états financiers, car, grâce à une telle présentation, « nul besoin pour les utilisateurs de reclasser les actions ». D'après notre expérience, et comme il est indiqué dans le contexte, les prêteurs n'effectuent pas tous les mêmes ajustements aux états financiers des entreprises à capital fermé. Le fait de modifier la norme pour éliminer les ajustements pour certains prêteurs pourrait tout à fait entraîner un besoin chez d'autres prêteurs d'effectuer des ajustements.

Nous sommes également préoccupés par le fait qu'un nombre important d'entités à capital fermé se retrouveraient en situation de violation de leurs clauses restrictives financières en raison des changements proposés à la norme. Pour cette raison, la majorité des accords financiers devraient être renégociés ou modifiés, ce qui nécessiterait beaucoup de temps de la part des propriétaires ou de la haute direction, temps que ceux-ci ne pourraient pas consacrer à la gestion de leur entreprise. En outre, les entreprises pourraient devoir faire appel à des experts-conseils relativement à cette question, ce qui entraînerait le paiement d'honoraires. Il faut également se demander qui assumerait le coût lié au temps que les prêteurs devraient consacrer à la modification de ces accords. Si toutes les charges devaient être assumées par les entreprises à capital fermé, les coûts que devraient engager ces dernières pourraient être importants.

L'un des problèmes soulevés dans la base des conclusions concerne les divergences observées dans l'application du paragraphe 3856.23. Les propositions tentent de corriger ces divergences en éliminant l'exemption. Nous ne sommes pas d'avis que l'élimination de l'exemption résoudra le problème. Nous estimons plutôt que la modification du paragraphe 23, comme nous le soulignons à la question n° 2, constituerait une solution plus réaliste.

Dans l'ensemble, nous ne sommes pas d'accord avec l'idée selon laquelle il est avantageux de présenter ces actions à titre de passif. Cette question a été abordée plusieurs fois par le passé, et nous ne croyons pas que la compréhension qu'ont la majorité des utilisateurs de la nature de ces actions a changé au fil du temps. Par conséquent, nous croyons que la sensibilisation des utilisateurs ainsi que le temps qu'il serait nécessaire de consacrer à la question constituerait tout de même un coût important si la modification était adoptée. Nous sommes également grandement préoccupés par le fait que ce changement pourrait nuire aux occasions de financement des entités en raison du manque de compréhension des utilisateurs.

Question no 2 : Si vous êtes d'avis que le rapport coûts-avantages est suffisant pour justifier le classement de ces actions dans les capitaux propres, comment faudrait-il modifier le paragraphe 3856.23 pour résoudre les problèmes soulevés dans la base des conclusions?

Nous sommes d'avis que le rapport coûts-avantages est suffisant pour justifier le maintien du classement de ces actions dans les capitaux propres, comme nous l'avons mentionné à la question n° 1.

S'il est décidé de maintenir la distinction entre les actions privilégiées émises à des fins de planification fiscale et toutes les autres actions privilégiées, le champ d'application du paragraphe 3856.23 actuel devrait alors être modifié afin d'inclure les opérations conclues à des fins fiscales à titre de dividendes en actions privilégiées émises à titre de mesure de planification fiscale, lesquelles seraient présentées dans les capitaux propres à titre de capital déclaré à des fins fiscales et non à leur valeur de rachat, à l'instar du traitement comptable permis à l'heure actuelle pour les actions privilégiées émises à titre de mesure de planification fiscale en vertu des articles 51, 85, 85.1, 86, 87 ou 88 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Question n° 3 : Êtes-vous d'accord que l'ajustement des capitaux propres découlant de la comptabilisation et de l'évaluation du passif devrait être présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres? Dans la négative, comment l'ajustement devrait-il être présenté?

Comme nous l'avons mentionné à la question n° 1, nous ne sommes pas d'accord avec la proposition d'éliminer le paragraphe 3856.23. Toutefois, si la modification proposée était adoptée, nous appuyons ce type de distinction.

Dans la mesure où le CNC exige que les actions privilégiées rachetables soient comptabilisées comme une dette à la pleine valeur de rachat, le compte de contrepartie à « débiter » devrait être celui des capitaux propres afin de réduire au minimum l'incidence fiscale sur le plafond des affaires des petites entreprises et sur le calcul du capital imposable.

Question n° 4 : Selon vous, faudrait-il modifier le chapitre 1625, « Réévaluation intégrale des actifs et des passifs », afin de préciser les conditions qui doivent être réunies pour procéder à la réévaluation des comptes d'une filiale dans le cas de certaines opérations visées par le paragraphe 3856.23? Dans l'affirmative, quels aspects du chapitre 1625 faudrait-il modifier? À votre avis, dans quelle mesure les entités procéderaient-elles à la réévaluation des comptes d'une filiale?

Lorsque des propriétaires d'entreprises à capital fermé procèdent à des gels successoraux ainsi qu'à d'autres activités de planification fiscale, ils le font dans le but de préserver la valeur pour eux-mêmes et leurs familles. Cet objectif est en partie atteint en réduisant au minimum les coûts engagés. En pratique, dans bien des cas, cela a pour conséquence que les travaux réalisés afin d'appuyer les justes valeurs établies aux fins des choix en matière d'impôt sur le revenu ne fournissent pas les éléments probants nécessaires pour étayer ces valeurs dans le cadre d'une mission de certification. L'ajustement à la juste valeur des actifs serait uniquement effectué dans le but de contrebalancer le déficit comptabilisé dans les capitaux propres en raison de la présentation de ces actions à titre de passif. Il s'agirait d'un ajustement ponctuel, lequel ne serait pas effectué aux fins de l'impôt et ne fournirait aucune information utile aux utilisateurs au fil du temps.

À notre avis, les propriétaires d'entreprises à capital fermé ne réagiraient pas favorablement s'il devenait nécessaire d'engager des coûts additionnels pour être en mesure de comptabiliser des actifs à la juste valeur dans les états financiers simplement pour éviter de présenter un déficit découlant de la comptabilisation des actions privilégiées à titre de passif à leur valeur de rachat.

Question n° 5 : Êtes-vous d'accord que les obligations d'information contenues actuellement dans le chapitre 3856 sont appropriées en ce qui concerne les actions privilégiées rachetables actuellement comptabilisées selon le paragraphe 3856.23? Dans la négative, pourquoi et comment conviendrait-il de modifier ces obligations d'information?

Nous sommes d'accord avec les obligations d'information actuelles et ne croyons pas que celles-ci devraient être modifiées.

Question no 6 : Êtes-vous d'accord avec les obligations d'information qu'il est proposé d'inclure dans le chapitre 3251, « Capitaux propres », en ce qui concerne la présentation sous un poste distinct dans les capitaux propres de l'effet de la comptabilisation du passif? Dans la négative, pourquoi et quelles sont les informations qui devraient être fournies, le cas échéant?

Comme nous l'avons mentionné à la question no 1, nous ne sommes pas d'accord avec la proposition d'éliminer le paragraphe 3856.23. Toutefois, si la modification proposée était adoptée, nous sommes d'avis que cette présentation ne pose aucun problème.

Question n° 7 : Êtes-vous d'accord que les propositions devraient s'appliquer rétrospectivement, en conformité avec le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES? Dans la négative, pourquoi?

Comme nous l'avons mentionné à la question n° 1, nous ne sommes pas d'accord avec la proposition d'éliminer le paragraphe 3856.23. Toutefois, si la modification proposée était adoptée, nous sommes d'avis que cette application rétroactive ne pose aucun problème.

Question n° 8 : Êtes-vous d'accord avec la date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016)? Dans la négative, pourquoi?

Comme nous l'avons mentionné à la question n° 1, nous ne sommes pas d'accord avec la proposition d'éliminer le paragraphe 3856.23. Toutefois, si les modifications étaient adoptées, nous estimons que la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2016 ne donne pas suffisamment de temps pour mettre en place ces modifications. Les professionnels en exercice ont besoin de temps pour communiquer ces dernières aux clients. Ils doivent leur expliquer que la modification découle d'une demande de leurs prêteurs. Les clients doivent être informés de l'incidence attendue de la modification sur leurs états financiers et de la manière dont celle-ci influe sur les clauses restrictives de leurs prêts afin de savoir ce qu'ils devront demander à leurs prêteurs au moment de renégocier leurs prêts. Lorsque les propriétaires d'entreprises seront au courant du changement et qu'ils comprendront l'incidence de celui-ci, ils pourront entreprendre la renégociation de leurs conventions de prêts avec leurs institutions financières. Nous suggérons que la date d'entrée en vigueur soit fixée au plus tôt deux ans après la date de publication de la norme modifiée.

Nous sommes heureux d'offrir notre aide au CNC afin d'explorer davantage les questions soulevées dans nos réponses et de contribuer à trouver d'autres solutions qui répondraient aux besoins des utilisateurs d'états financiers.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

MNP SENCRL, srl

Jody MacKenzie

Jody MacKenzie, CA
Directrice, Normes professionnelles en certification